



Circulaire concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques

| | | | |
|------------------|---|-----------------------------|--|
| Référence | PCCB/S3/_GDS/952588 | Date | 44/05/2014 <u>20/07/2021</u> |
| Version actuelle | <u>32.0</u> | Date de mise en application | 01/06/2014 <u>Date de publication</u> |
| Mots-clés | Abattage d'urgence, abattoirs, ongulés domestiques. | | |

| Rédigé par | Approuvé par |
|---|--|
| Tom Van Vooren, conseiller De Smedt Griet, <u>attaché</u> | Diricks Herman <u>Jean-François Heymans,</u> directeur général |

1. But

La présente circulaire a pour objectif d'expliquer les exigences réglementaires concernant les abattages d'urgence d'ongulés domestiques.

~~Cette circulaire reprend les exigences énoncées dans les anciennes notes du 16.01.2006 (PCCB/S2/GDS/ 116619), du 03.04.2006 (PCCB/S2/GDS/123956), du 27.04.2006 (PCCB/S2/GDS) et du 19.02.2009 (PCCB/S2/GDS/279933).~~

2. Champ d'application

Abattages d'urgence d'ongulés domestiques.

3. Références

3.1. Législation

~~Le~~ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil
~~Le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement~~

~~européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.~~

Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

Arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire

~~L'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.~~

Arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

5. Abattages d'urgence

Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe les règles dans le domaine des abattages d'urgence.

L'arrêté royal du 15 février 1995 fixe quant à lui des dispositions particulières relatives au porcs.

5.1. Que sont les abattages d'urgence ?

Le règlement (CE) n°853/2004 définit les abattages d'urgence comme **le fait d'abattre** (en dehors d'un abattoir) **des animaux, sains par ailleurs, qui ont été victimes d'un accident et qui ne**

peuvent donc pas être transportés vivants à l'abattoir pour des raisons de bien-être (annexe III, section I, chapitre VI).

Dans tous les autres cas où un animal est mis à mort en dehors d'un abattoir, celui-ci ne peut être mis sur le marché et entrer ~~cet animal n'entre pas en ligne de compte pour être autorisé~~ dans la chaîne alimentaire ~~moyennant expertise~~.

Pour ~~décider~~ relever d'un abattage d'urgence, il faut **simultanément** satisfaire aux trois conditions suivantes :

1. l'animal doit avoir eu un accident.

Un accident est un événement soudain, imprévu ou inattendu occasionnant un dommage ou une blessure à l'animal. Un accident exige la plupart du temps une action immédiate de la part de celui qui a la charge de l'animal.

2. l'animal doit être sain au moment de l'accident.

L'animal :

- ne peut pas souffrir ou être soupçonné de souffrir d'une maladie ;
- doit être exempt de résidus de médicaments. Les temps d'attente doivent être respectés.

3. pour des raisons de bien-être, l'animal n'est pas apte au transport et ne peut/sait donc pas être transporté vivant vers l'abattoir.

Exemple : un animal avec un ou plusieurs membres fracturés, symptômes de paralysie, grandes blessures,...

N'entrent donc ~~pas~~ en ligne de compte :

1. ni les animaux mis à mort et égorgés-saignés en dehors de l'abattoir qui sont malades ~~ou qui se trouvent directement en danger de mort, ni~~
2. les animaux abattus hors d'un abattoir parce qu'ils représentent ~~ou qui génèrent~~ un danger imminent pour des personnes, ou des marchandises biens, ~~ou encore ni~~
3. les animaux abattus ~~qui sont assimilés à des animaux abattus d'urgence, à savoir les animaux qui ont été mis à mort~~ sans ~~que~~ la déclaration d'abattage préalable nécessaire.
4. n'ait été faite alors que celle-ci est obligatoire, ni les animaux abattus sans avoir ~~ou qui n'ont pas~~ été soumis à l'expertise ante mortem préalable obligatoire,
- 4-5. ment requis, ni les animaux ~~ou~~ qui sont abattus en dehors d'un abattoir tandis qu'ils sont obligatoirement soumis à expertise.

~~Les animaux ne satisfaisant pas à toutes les conditions susmentionnées ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour un abattage d'urgence en dehors de l'abattoir.~~ Un certain nombre de cas dans lesquels l'animal n'entre pas en ligne de compte pour un abattage d'urgence sont énumérés ci-dessous à titre d'exemple :

- un animal mort, ~~(~~ même si cela s'est produit suite à un accident, par ex. un animal qui s'est étranglé dans l'étable) ;
- un animal malade qui souffre, par exemple d'une inflammation de l'utérus, d'une inflammation des poumons, d'une inflammation du péritoine, d'une inflammation des articulations, d'infections, ~~de maux de dos/lumbago,~~ d'obstruction intestinale, de difficultés respiratoires, d'hernie inguinale, de dilatation de la caillette, de défaillances cardiaques, d'un prolapsus de l'utérus, soupçonné d'EST, ... ou d'une autre affection qui peut faire douter de l'appropriation des viandes à la consommation humaine, même si l'animal se casse aussi accidentellement une patte. La fièvre suffit déjà à elle seule à exclure l'animal concerné de la procédure d'abattage d'urgence !

- un animal fort amaigri, car cela laisse penser qu'il est malade ;
- un animal traité aux antibiotiques ou autres médicaments et qui se trouve encore dans le temps d'attente ;
- ~~un animal mis à mort car il est agressif ou car il constitue un danger imminent pour des personnes ou des marchandises/biens.~~

Après leur mort (par mise à mort ou non), tous ces animaux sont irrévocablement destinés à la destruction. Le propriétaire ou l'éleveur peut ou doit éventuellement les mettre à mort/faire mettre à mort pour des raisons de bien-être, mais, après mise à mort, il ne peut pas les (faire) transporter à l'abattoir. D'ailleurs, dans ces circonstances, l'exploitant de l'abattoir ne peut pas accepter, dans son abattoir, de tels animaux abattus. Tant l'éleveur que l'exploitant de l'abattoir sont en effet responsables de la sécurité de la chaîne alimentaire par leur contribution et ~~de leur activité au sein de la chaîne alimentaire.~~

Une fois que l'éleveur arrive à la conclusion que les conditions pour abattage d'urgence sont remplies, il peut lancer la procédure d'abattage d'urgence en respectant les ~~sans entrave et qu'il passera à l'action,~~ les conditions ci-dessous ~~doivent être respectées.~~

5.2. Conditions/Obligations lors de la mise en œuvre de la procédure d'abattage d'urgence.

5.2.1. Expertise ante mortem.

Avant que l'animal ne soit abattu, un vétérinaire agréé doit effectuer une expertise ante mortem de l'animal. Un animal qui n'est donc pas jugé-examiné vivant par un vétérinaire, est exclu de la procédure d'abattage d'urgence. Le vétérinaire auquel il a été fait appel évaluera si un abattage d'urgence est indiqué ou acceptable. Il tient compte des 3 ~~exigences-conditions de base~~ et de sa conclusion en ce qui concerne la possibilité de faire entrer la viande issue de cet animal dans la chaîne alimentaire (le vétérinaire officiel devra également se prononcer à ce sujet lors de son inspection postmortem à l'abattoir) ~~l'appropriation potentielle pour la consommation.~~

5.2.2. L'animal doit avoir été étourdi, avant ~~L'animal doit d'~~ être mis à mort par-et saignée après avoir été étourdi.

Des animaux vivants ne peuvent jamais être envoyés à l'abattoir pour « abattage d'urgence ».

5.2.3. Transport vers l'abattoir.

L'animal abattu et saigné doit être transporté à l'abattoir sans délai inutile et dans des conditions hygiéniques. En outre, il faut tenir compte du fait que le règlement (CE) n° 853/2004 impose à présent que tous les animaux doivent être propres à leur arrivée à l'abattoir. ~~Le expert~~ vétérinaire peut/doit, le cas échéant, refuser l'abattage d'animaux sales ~~si l'exploitant ne prend pas ses responsabilités à ce sujet.~~

L'estomac et les intestins peuvent, lors d'abattage d'urgence, être enlevés sur place, sous la surveillance ~~du un~~ vétérinaire, à l'exception de tout autre habillage. Les intestins enlevés doivent accompagner l'animal abattu jusqu'à l'abattoir et on indique qu'ils proviennent de l'animal amené à l'abattoir.

Si plus de deux heures s'écoulent entre l'abattage et l'arrivée à l'abattoir, l'animal doit être réfrigéré, à moins que les conditions climatiques ne rendent une réfrigération active superflue (température de maximum 4°C ~~ou inférieure~~).

Si les autres opérations d'abattage ne sont pas directement effectuées à l'arrivée de l'animal à l'abattoir (ou pas au moins dans les deux heures après l'abattage à l'exploitation de provenance), la réfrigération doit également être appliquée ou poursuivie à l'abattoir. Toutes les parties de l'animal abattu doivent être présentées pour expertise (ex. le péritoine et la graisse ~~du ventre~~abdominale ne peuvent pas être enlevés pour dissimuler les effets négatifs d'une éviscération tardive ou d'une péritonite).

5.2.4. Documents – déclarations-

Outre les documents d'identification et éventuellement d'autres documents obligatoires, les animaux abattus d'urgence doivent, lors de leur transport vers l'abattoir, être accompagnés d'une **déclaration de l'éleveur et d'une déclaration du vétérinaire qui a effectué l'examen ante-mortem**.

Le règlement stipule ce qui suit :

« Une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui a élevé l'animal, indiquant son identité, tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré à celui-ci ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, doit être acheminée avec l'animal abattu jusqu'à l'abattoir.

Une déclaration établie par le vétérinaire attestant le résultat favorable de l'inspection ante mortem, la date, l'heure, le motif de l'abattage d'urgence ainsi que la nature du traitement éventuel administré par le vétérinaire à l'animal doit être acheminée avec l'animal jusqu'à l'abattoir.»

Les documents de transport –avec la déclaration de l'éleveur et du vétérinaire- sont distribués à ce dernier par « l'Association Régionale de Santé et d'Identification Animales » (Arsia) asbl (www.arsia.be) et « Dierengezondheidszorg Vlaanderen » (DGZ) vzw (www.dgz.be) et sont conformes au modèle prévu par le règlement d'exécution (UE) 2020/2235, annexe IV, chapitre V. Le vétérinaire les met à la disposition de l'éleveur qui a fait appel à lui pour l'examen de l'animal destiné à l'abattage d'urgence de sorte que celui-ci puisse compléter et signer la partie son volet du document qui le concerne. Ce n'est qu'une fois que l'éleveur a ~~fait cela~~complété « sa partie » et que le vétérinaire (pour autant qu'il puisse le vérifier) a constaté que les données apportées sont dignes de foi, que le vétérinaire complète le volet qui lui est destiné, le signe et le met à la disposition de l'éleveur en tant que document de transport.

Les documents de transport doivent être complétés de manière bien lisible, de préférence en lettres majuscules. Il faut faire ~~bien~~ attention à compléter entièrement la déclaration.

La mention des médicaments administrés dans les volets A (déclaration de l'éleveur) et B (déclaration du vétérinaire agréé) concerne les médicaments administrés les 2 derniers mois. Le vétérinaire auquel il a été fait appel doit effectivement vérifier dans les registres de l'élevage quels médicaments ont été administrés à pendant cette période.

L'éleveur doit fournir des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) à l'abattoir. Il y a un chevauchement partiel des données que l'exploitant doit fournir dans le cadre d'un abattage d'urgence d'une part et des ICA d'autre part, notamment les données concernant l'utilisation de médicaments. C'est pourquoi, pour les médicaments administrés, l'éleveur peut, le cas échéant, faire référence sur le document d'abattage d'urgence aux ICA qui accompagnent l'animal.

En vue de pouvoir effectuer ~~une expertise inspection ante*-mortem justifiée~~correcte, le Règlement (CE) n° 853/2004 impose également de toujours soigneusement indiquer la raison de l'abattage d'urgence. Le vétérinaire auquel il a été fait appel doit à ce sujet endosser une plus lourde responsabilité que le simple fait de contenter son client. ~~Il/elle~~Le vétérinaire décide en effet de faire procéder à un abattage d'urgence et indique ses constatations et motifs dans le volet B (déclaration du vétérinaire agréé).

Attention : la déclaration est signée par le vétérinaire agréé comme personne physique. Son nom et prénom doivent être mentionnés.

5.2.5. Expertise et destination des viandes.

Afin que l'expertise puisse se dérouler rapidement, l'exploitant de l'abattoir qui accepte de recevoir dans son établissement la carcasse d'un animal soumis à un abattage d'urgence, doit en informer le vétérinaire officiel le jour même avant 14 heures ou, si l'abattage s'est déroulé plus tard, le jour ouvrable suivant avant 10 heures.

Les viandes obtenues à partir d'un abattage d'urgence sont soumises à l'abattoir à une procédure spécifique (observation, analyses de laboratoire). L'expert peut éventuellement imposer des exigences spécifiques pour instructions sur l'utilisation prévue des viandes (ex. uniquement pour préparation de produits à base de viandes cuits).

~~À partir du 1^{er} juin 2014,~~ Les viandes issues d'un abattage d'urgence et qui ~~auront~~ été déclarées propres à la consommation humaine ~~devront être~~sont pourvues de la marque de salubrité ovale « classique » et ~~peuvent~~ Cela signifie qu'à partir du 1^{er} juin 2014, ces viandes pourront faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

6. Annexes

/

7. Inventaire des révisions

| Inventaire des révisions de la circulaire | | |
|---|-----------------------------|--|
| Version | Date de mise en application | Motif et portée de la révision |
| <u>1.0</u> | 07/11/2012 | - |
| <u>2.0</u> | 01/06/2014 | Entrée en vigueur du règlement (UE) n°. 218/2014: art. 1, 2) et art. 2, 1). |
| <u>3.0</u> | <u>Date de publication</u> | <u>Mise à jour et nouvelles réglementations</u> |
| | | |